

**RECOMMANDATION DU CONSEIL
CONCERNANT LE REMBOURSEMENT OU LA REMISE DES DROITS SUR LES MARCHANDISES
REFUSEES PAR L'IMPORTATEUR PARCE QUE NON CONFORMES AUX CONTRATS**

(28 NOVEMBRE 1957)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

DESIREUX de faciliter le commerce international,

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder le remboursement ou la remise des droits et taxes à l'importation pour les marchandises introduites en exécution d'un contrat de vente ferme et reconnues défectueuses ou non conformes, pour toute autre cause, à ce contrat et qui sont, avec le consentement du fournisseur, renvoyées à l'étranger ou détruites sous contrôle officiel, conformément aux règlements nationaux,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer pour ces marchandises le remboursement ou la remise des droits et taxes à l'importation^(*). Ils peuvent, toutefois, subordonner ce remboursement ou cette remise aux conditions suivantes :

1. qu'il ait été possible d'établir, à la satisfaction des autorités douanières, l'identité entre la marchandise pour laquelle le remboursement ou la remise des droits et taxes est demandé et celle qui a été importée;
2. que l'importateur ait déposé une demande dans un délai raisonnable et avant le renvoi ou la destruction des marchandises effectués sous contrôle officiel et qu'il ait présenté des documents établissant d'une manière satisfaisante le bien-fondé de cette demande;
3. que les marchandises aient été importées en exécution d'un contrat de vente ferme c'est-à-dire ne comportant pas la faculté de renvoi ou de retour au vendeur, la vente en consignation ou toute autre clause similaire;
4. qu'au moment de l'importation, les marchandises n'aient pas été conformes aux clauses du contrat quant à leur nature, leur qualité, leurs caractéristiques ou leur état, ou qu'elles aient déjà été endommagées;
5. que les marchandises n'aient pas été offertes à la vente après que l'importateur a eu connaissance du vice;
6. que les marchandises n'aient pas été utilisées, étant entendu que le bénéfice du remboursement ou la remise des droits et taxes en cas d'utilisation limitée des marchandises sera accordé à condition que cette utilisation ait été indispensable pour déceler leurs défauts ou leur non-conformité au contrat;
7. que dans le cas où la marchandise est renvoyée à l'étranger, le renvoi ait lieu à destination du fournisseur;
8. que le fournisseur se soit engagé à rembourser la somme qui a été payée pour les marchandises qui lui sont renvoyées ou qui ont été détruites ou à ne pas exiger de paiement ou encore à remplacer ces marchandises à titre gratuit.

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques de prendre toutes dispositions utiles pour que la procédure de remboursement ou de remise soit aussi simple que possible et que les décisions interviennent dans les moindres délais.

Les dispositions de la présente Recommandation établissent des facilités minimales. Elles ne mettent pas obstacle à l'application de facilités plus étendues que certains membres accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou plurilatéraux.

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses

institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général du Conseil la date et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques ayant accepté la présente Recommandation.
